



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 9191

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'application de la loi no 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore. Concernant les radios locales privées, une majorité des 1 200 opérateurs ne sont pas en situation régulière au regard des droits qu'ils doivent acquitter auprès de la société pour la perception de la rémunération équitable. Il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'application de cette loi, afin de ne pas créer de problèmes de trésorerie pour les radios locales qui comptabilisent un nombre non négligeable d'emplois.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'étaient pas encore acquittés de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9191

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4425

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 633